AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011-<u>351</u>/PRES promulguant la loi n° 011-2011/AN du 24 mai 2011 portant loi de règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2009.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution :

VU la lettre n° 2011-033/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 30 mai 2011 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°011-2011/AN du 24 mai 2011 portant loi de règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2009;

DECRETE

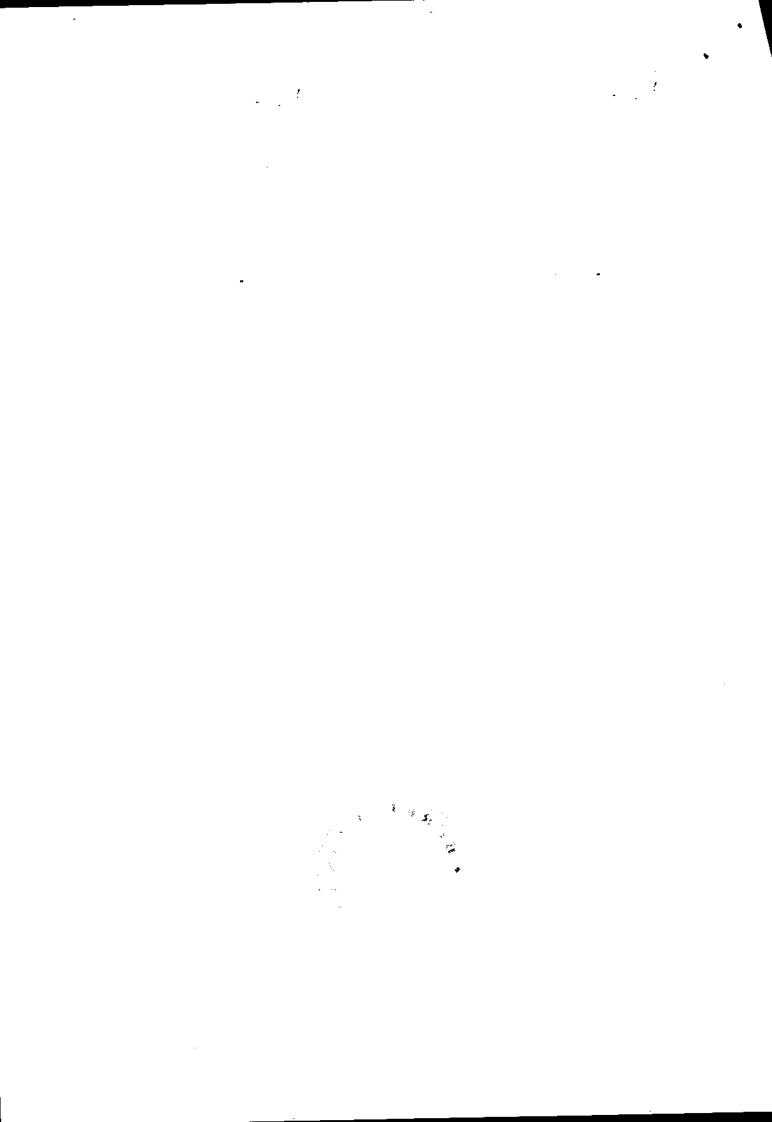
ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°011-2011/AN du 24 mai 2011 portant loi de

règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2009.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juin 2011

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

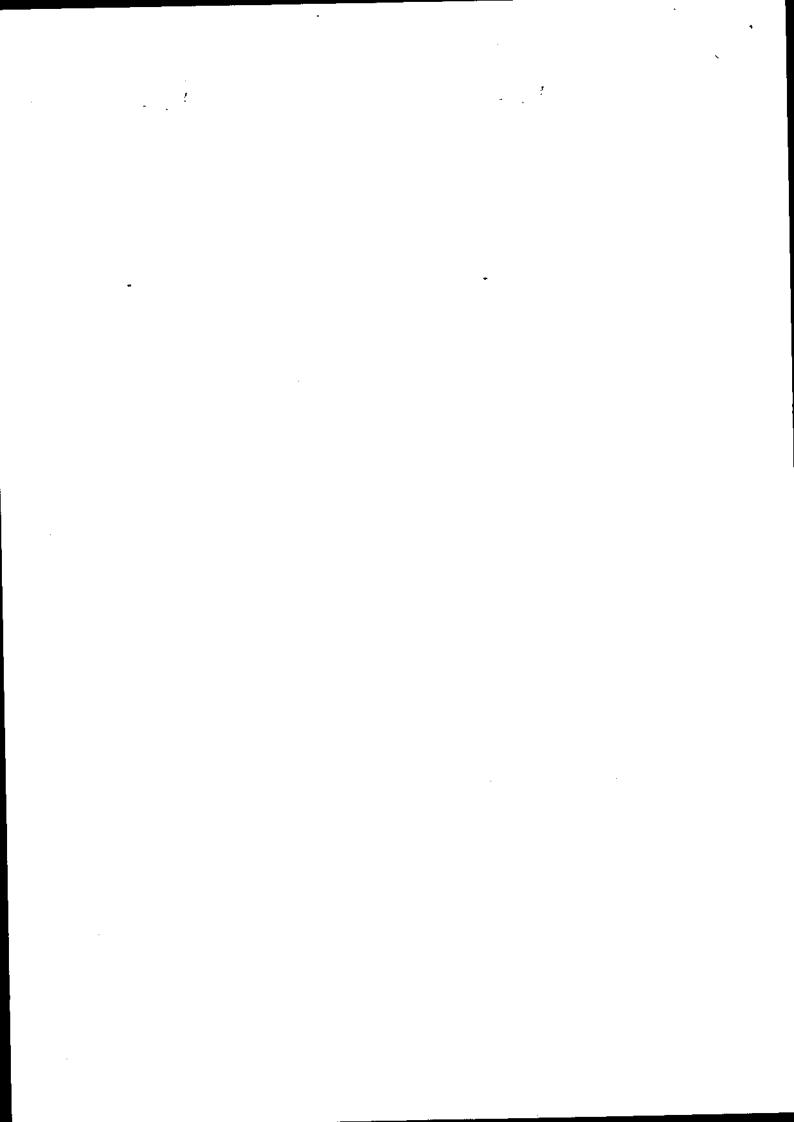
UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>011 -2011</u>/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2009



L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 062-2008/AN du 03 décembre 2008 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2009, ensemble ses modificatifs ;

Vu le rapport et la déclaration générale de conformité de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 24 mai 2011 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Les opérations définitives de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2009 sont arrêtées comme suit :

-	recettes:	793 227	7 952 819	9	FCFA
-	dépenses :	874 039	9 692 610	0	FCFA
-	résultat du budget général :	-80 81	1 739 7 9	1	FCFA
-	résultat des budgets annexes :			0	FCFA
-	pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor	:		0	FCFA
-	pertes et profits sur les opérations de trésorerie :			0	FCFA
_	résultat de la loi de règlement de l'année :	-80.81	1 739 79	1	FCFA

Article 2:

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, le montant du déficit arrêté à l'article précédent à la somme de quatre vingt milliards huit cent onze millions sept cent trente neuf mille sept cent quatre vingt onze (80 811 739 791) francs CFA.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 24 mai 2011.

Le Président

Roch Marc Christian KABOR

Le Secrétaire de séance

<u>Tiémoko KONATE</u>